

vince. Le chapitre 31 autorise la location des terres domaniales de la province aux fins de pâturage. La loi sur l'irrigation est amendée par le chapitre 39 qui pourvoit à l'achat de terres domaniales fédérales dans les districts de drainage.

Lois diverses.—Le chapitre 8 amende la loi sur les saisies-arrêts et stipule certaines exemptions; le chapitre 17 amende la loi sur les améliorations locales dans ses relations avec la loi sur les mauvaises herbes; le chapitre 27 modifie la loi sur les animaux égarés, au regard des pouvoirs des conseils d'enchérir lors de la vente des animaux mis en fourrière, et établit une nouvelle cédule de droits de fourrière. Le chapitre 36 ou loi sur la célébration du mariage, énumère les personnes autorisées à y procéder, traite de la publication des bans, des permis de mariage, des conditions et restrictions, du mariage des mineurs, du mariage civil, du mariage des Quakers et des Doukhobortzi,¹ des prohibitions et des pénalités. Le chapitre 37 amende la loi sur les propriétaires et locataires au regard des exemptions de saisie, de la faillite du locataire et de la procédure par défaut. Le chapitre 48 amende la loi sur les saisies-exécutions en certains menus détails. Les chapitres 51 et 52 confirment et ratifient certaines conventions intervenues avec la Ligue Antituberculeuse de la Saskatchewan.

Automobilisme.—Le chapitre 42 ou loi sur l'automobilisme traite de la limite de la vitesse, de la circulation des autos sur les grandes routes et traite en détail de la déclaration des autos, des loueurs, chauffeurs, vendeurs et garages, des non résidents, des contraventions et pénalités, des droits à payer, des inspecteurs et des officiers de police.

Municipalités.—Les chapitres 13, 14, 15 et 16 amendent la loi municipale en ce qu'elle régit les cités, les villes, les villages et les municipalités rurales et le chapitre 22 amende la loi sur les secours aux municipalités, permettant au Conseil des ministres de rembourser aux municipalités les pertes par elles encourues, à raison d'avances faites.

Carrières libérales.—Le chapitre 33 amende la loi sur l'exercice de la profession médicale, au regard de la pratique de la médecine et le chapitre 34 traite de l'exercice de la profession d'opticien.

Utilités publiques.—La loi sur les téléphones ruraux est amendée par le chapitre 18, au regard de la disqualification des actionnaires, des conventions faites sur l'ordre du Ministre et le pouvoir d'entrer dans la demeure des abonnés.

Taxation.—Le chapitre 20 amende la loi sur les taxes impayées, au regard de la subdivision des terres vendues pour non paiement des taxes et du droit des acquéreurs d'assurer les bâtiments.

(Lois de la 5e session de la 5e législature—13 novembre 1924-16 janvier 1925.)

Administration de la justice.—Le chapitre 11 amende la loi sur les cours des districts, au regard des appels dans les causes civiles; le chapitre 12 amende la loi sur les tribunaux de vérification des testaments, au regard des cautionnements à exiger dans certains cas et de la substitution des cautions; le chapitre 14 permet l'exécution dans la province des jugements prononcés dans d'autres provinces et le chapitre 15 modifie la loi sur le recouvrement des dettes modiques, en accordant aux juges de paix compétence en cette matière.

¹ Ou "Lutteurs par l'esprit".